



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/72DC/11
Original : anglais
Date : 9 novembre 1972

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
(Genève, 7 au 10 novembre 1972)

REGLEMENT INTERIEUR

I. OBJET DE LA CONFERENCE

Article premier - La Conférence a pour objet de modifier les dispositions de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961 (ci-après dénommée "la Convention"), relatives aux contributions annuelles des Etats membres et, dans le cas d'arriérés dans le paiement de ces contributions, au droit de vote.

II. COMPOSITION DE LA CONFERENCE

Article 2 - Délégués

1. Peuvent participer aux travaux de la Conférence, avec droit de vote, les délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "l'UPOV").
2. Peuvent participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote, et signer l'instrument qui sera adopté par la Conférence, les délégations des Etats qui ont signé mais non ratifié la Convention.
3. Chaque délégation peut comprendre des délégués, des conseillers et des experts.

Article 3 - Observateurs

1. Peuvent participer à la Conférence en qualité d'observateurs :
 - a) les représentants des Etats, autres que ceux visés à l'article 2, qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies;

- b) les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

III. POUVOIRS

Article 4 - Présentation des pouvoirs

1. Les pouvoirs accréditant les délégués à participer à la Conférence doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Ces pouvoirs sont communiqués au secrétariat de la Conférence. Les noms des conseillers et des experts qui pourraient faire partie de la délégation ainsi que les noms des observateurs et des représentants visés à l'article 3 sont également communiqués au secrétariat.

2. Des pleins pouvoirs sont nécessaires pour signer l'instrument qui sera adopté par la Conférence. Ces pleins pouvoirs peuvent être incorporés dans les pouvoirs visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 5 - Admission provisoire

1. Toute délégation dont l'admission soulève une opposition siége provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations jusqu'à ce que la Conférence ait statué sur cette opposition après avoir entendu le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

2. Toute délégation qui présente des pouvoirs ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 4, alinéa 1, pourra être autorisée par la Conférence à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations sous réserve de présentation ultérieure de pouvoirs en bonne et due forme.

IV. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

Article 6 - Elections

La Conférence élit parmi les membres des délégations visées à l'article 2, alinéa 1, son président, deux vice-présidents et un rapporteur général.

Article 7 - Organes subsidiaires

1. La Conférence institue un Comité de vérification des pouvoirs, une Commission principale, un Bureau et un Comité de rédaction.

2. En outre, la Conférence et la Commission principale peuvent constituer tels groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de leurs travaux. Chacun de ces groupes de travail élit son président et son rapporteur.

Article 8 - Comité de vérification des pouvoirs

Le Comité de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus par la Conférence, sur proposition du président, parmi les Etats visés à l'article 2. Au moins quatre des membres de ce Comité doivent faire partie des délégations visées à l'article 2, alinéa 1. Le Comité élit son président; il vérifie les pouvoirs des délégations et fait immédiatement rapport à la Conférence; il examine aussi les communications relatives aux noms des représentants visés à l'article 3, et fait également rapport à ce sujet.

Article 9 - Commission principale

La Commission principale, aux travaux de laquelle toutes les délégations et les observateurs peuvent participer, procède à l'examen du projet d'Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et établit un projet définitif qu'elle présente à la Conférence au cours d'une séance plénière. Le président et le rapporteur général de la Conférence assument respectivement les fonctions de président et de rapporteur de la Commission principale.

Article 10 - Bureau

Le Bureau comprend : le président, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence et le président du Comité de vérification des pouvoirs. Il a pour fonctions de coordonner les travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires, ainsi que de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.

Article 11 - Comité de rédaction

Le Comité de rédaction se compose de cinq membres élus par la Conférence, sur proposition du président, parmi les Etats visés à l'article 2. Au moins quatre des membres de ce Comité doivent appartenir aux délégations visées à l'article 2, alinéa 1. Le Comité élit son président et son vice-président; il est chargé de mettre définitivement en forme le projet visé à l'article 9.

Article 12 - Fonction du président

1. Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

2. Les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires de la Conférence ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

Article 13 - Président par intérim

Si le président est obligé de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, le vice-président désigné par lui prend sa place en tant que président par intérim. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.

Article 14 - Non-participation du président au vote

Le président ou un vice-président agissant en qualité de président ne prend pas part aux votes, mais il peut désigner un autre membre de la délégation pour voter à sa place.

V. CONDUITE DES DEBATS

Article 15 - Publicité des séances

Toutes les séances plénières et les séances de la Commission principale sont ouvertes au public, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

Article 16 - Quorum

1. En séance plénière, le quorum est constitué par la moitié des Etats membres de l'UPOV.
2. Un quorum n'est pas requis pour les organes subsidiaires de la Conférence.
3. La Conférence, en séance plénière, ne peut délibérer que lorsque le quorum défini à l'alinéa 1 ci-dessus est réuni.

Article 17 - Ordre et durée des interventions

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.
2. Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire de la Conférence peut se voir accorder priorité pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé l'organe qu'il préside ou dont il est le rapporteur.
3. Pour faciliter la conduite des débats, le président peut limiter le temps de parole des orateurs.

Article 18 - Motions d'ordre

Lors d'une discussion, toute délégation peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votantes.

Article 19 - Suspension, ajournement et clôture

1. Au cours d'une discussion, chacune des délégations visées à l'article 2, alinéa 1, peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat.
2. Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 18, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
 - a) suspension de la séance;
 - b) ajournement de la séance;
 - c) ajournement du débat sur la question en discussion;
 - d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 20 - Résolutions et amendements

1. Les projets d'amendements ou de résolutions sont remis par écrit au secrétariat de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucun amendement ni aucune résolution ne peuvent être discutés au cours d'une séance plénière de la Conférence ou au sein de la Commission principale ou mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué suffisamment à l'avance à toutes les délégations dans les langues de travail de la Conférence.
2. Une motion peut être retirée par la délégation qui l'a proposée à tout moment avant le début du vote, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre délégation.

Article 21 - Nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au cours d'une séance plénière de la Conférence ou d'une séance de la Commission principale, à moins qu'il n'en soit ainsi décidé par une majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes à cette séance. L'autorisation de parler sur une demande de nouvel examen n'est accordée qu'à un seul orateur pour l'appuyer et à deux orateurs pour s'y opposer, après quoi elle est mise immédiatement aux voix.

VI. VOTE

Article 22 - Droit de vote

Chaque délégation visée à l'article 2, alinéa 1, dispose d'une voix à la Conférence et à chacun de ses organes subsidiaires où elle est représentée.

Article 23 - Majorité requise

1. En séance plénière, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'UPOV représentés à la Conférence, sauf dans les cas prévus aux articles 21 et 33, alinéa 2, ainsi que dans les cas des articles 5, 6, 7, 8, 11, 15, 18, 19, 26, alinéa 2, 27 et 33, alinéa 1, du Règlement, où la majorité simple des délégations présentes et votantes suffit. Aux séances de tous les autres organes de la Conférence, les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.

2. Aux fins du présent Règlement, l'expression "délégations présentes et votantes" s'entend des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 24 - Mode de vote

1. Les votes ont lieu normalement à main levée.

2. Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux délégations au moins. La demande doit en être faite au président de la séance, avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée. Le président peut également, en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, faire procéder à un second vote par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats ayant le droit de vote, en commençant par la délégation dont le nom a été tiré au sort par le président. Lorsque la procédure de l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque délégation est consigné dans le compte rendu analytique de la séance.

3. Seuls les propositions ou les amendements proposés par une délégation visée à l'article 2, alinéa 1, et appuyée par au moins une autre de ces délégations sont mis aux voix.

Article 25 - Procédure durant le vote

Une fois que le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote sauf pour une motion d'ordre sur la procédure de vote. Le président peut permettre aux délégations d'expliquer leurs votes, soit avant, soit après le vote.

Article 26 - Vote sur les propositions

1. Si deux ou plusieurs propositions se réfèrent à la même question, l'organe intéressé, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

2. Après chaque vote, l'organe intéressé peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

Article 27 - Division des propositions et amendements

Toute délégation peut proposer qu'il soit voté séparément sur les parties d'une proposition ou de tout amendement y relatif. Si une objection est présentée contre la motion de division, celle-ci est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à un seul orateur pour et à deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les différentes parties de la proposition ou de l'amendement sont mises aux voix séparément, après quoi toutes celles qui ont été approuvées sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme ayant été rejeté également en totalité.

Article 28 - Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le vote doit d'abord porter sur celui que le président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive; ensuite, si nécessaire, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite. Toutefois, si l'adoption d'un amendement quelconque implique nécessairement le rejet d'un autre amendement ou de la proposition originale, cet amendement et cette proposition ne sont pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 29 - Partage égal des voix

Sous réserve de l'article 23, si un vote sur des questions autres que les élections aboutit à un partage égal des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté; si le vote porte sur des élections, le scrutin doit continuer jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

VII. LANGUES DE TRAVAIL

Article 30 - Langues de travail

1. Le français, l'anglais et l'allemand sont les langues de travail de la Conférence.
2. Les orateurs sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

VIII. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Article 31 - Secrétariat

1. Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Secrétaire général de l'UPOV.
2. Le Secrétaire général de l'UPOV désigne le secrétaire général de la Conférence et les autres fonctionnaires du secrétariat de la Conférence parmi le personnel de l'Organisation.

Article 32 - Attributions du secrétariat

1. Le secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, d'établir les comptes rendus et d'exécuter tous autres travaux nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence.
2. Le Secrétaire général de l'UPOV ou son représentant ainsi que tout autre membre du secrétariat de la Conférence peuvent faire des déclarations, écrites ou orales, sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

IX. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 33

1. Le présent Règlement est adopté à la majorité simple.
2. Le présent Règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers.

/Fin du document/